NOTAIRES

BERQUIN

NOTARISSEN

Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – <u>www.berquinnotaires.be</u> Tél. +32(2)645.19.45 Fax: +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de Société anonyme "Société de Services, de Participations, de Direction et d'Elaboration" En abrégé "SPADEL"

ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue des Communautés 110, numéro d'entreprise 0405.844.436 RPM Bruxelles

après la modification des statuts du 10 juin 2021

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Louis POTTIER Notaire à Spa, à l'intervention de Maître Georges LAUREND, Notaire à Liège le quatorze avril mil neuf cent vingt et un, publié aux Annexes du Moniteur belge du huit mai suivant sous le numéro 5141.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, entre autres, suivant actes reçus par Maître Carl OCKERMAN, Notaire à Bruxelles :

- le trente juin mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq juillet suivant sous le numéro 970725-255.
- le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze janvier suivant sous le numéro 20000111-545.
- le dix-neuf décembre deux mille, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-et-un février suivant sous le numéro 20010221-215.
- le quatorze juin deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente et un juillet deux mille un sous le numéro 20010731-475.

Les statuts ont été modifiés par :

- acte reçu par le notaire Armand Marc Fassin, notaire à Spa, remplaçant son confrère Maître Carl Ockerman, notaire à Bruxelles, le dix juin deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatorze juillet suivant sous le numéro 20040714-0104741.
- procès-verbal dressé par Maître Carl Ockerman, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois décembre deux mille cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept avril deux mille six, sous le numéro 20060407-6311.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix décembre suivant, sous le numéro 20071210-176880.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le onze juin deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-neuf juin suivant, sous le numéro 20090629-91039.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le vingt octobre deux mille onze y compris les modification de statuts entrant en vigueur le premier janvier deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-sept novembre suivant, sous le numéro 20111117-172538, suivi d'une publication complémentaire en date du vingt-cinq novembre deux mille onze, numéro 20111125-177564.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du deux juillet deux mille douze, sous le numéro 20120702-0115545.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le douze juin deux mille quatorze, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze juillet deux mille quatorze, sous le numéro 20140711-0134075.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 11 juin 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2015, sous le numéro 15093885.
- et pour la dernière fois, par procès-verbal *(modification de l'objet adoption d'un nouveau texte des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations)* dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 10 juin 2021, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL:

Le siège a été transféré (de 1030 Bruxelles, Rue Colonel Bourg 103) à l'adresse actuelle prenant effet au 20 octobre 2014 par décision du procès-verbal du conseil d'administration de la Société du 16 septembre 2014 et prise d'acte du transfert du siège social par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 29 septembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 octobre suivant, sous le numéro 14184777.

STATUTS COORDONNES AU 10 juin 2021

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La Société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "Société de Services, de Participations, de Direction et d'Elaboration", en abrégé "SPADEL".

La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. SIEGE - ADRESSE ELECTRONIQUE - SITE INTERNET.

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de la Société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

L'adresse électronique de la Société est corporate@spadel.com.

Son site internet est le suivant: www.spadel.com. Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et le site internet de la Société conformément au Code des sociétés et des associations.

La Société peut établir, par décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

De manière générale, la Société, dans la mesure de ses possibilités, veillera à avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

En particulier, la Société a pour objet l'élaboration, l'étude, l'organisation et le financement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes entreprises financières, immobilières, commerciales, industrielles, la gestion du portefeuille créé à cet effet, la participation, en tant que membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire à la gestion de toute Société ou entreprise, ainsi que le contrôle et surveillance, notamment en tant que commissaire et de prester tous services au profit de toutes entreprises.

La Société a aussi pour objet la direction et toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de sources d'eaux minérales et naturelles, à l'extraction de tous produits et sous-produits qu'elles contiennent, au traitement et au commerce, sous toutes ses formes, de ces eaux, de leurs sous-produits, ainsi que de toutes boissons. En outre, la Société peut exploiter elle-même ou faire exploiter par des tiers tous fonctions, ateliers et/ou ensembles - tels que établissement thermal - de nature à porter aide et assistance à des tiers affiliés ou non.

Elle peut réaliser son objet pour son compte et pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment acquérir, prendre et donner à bail, prendre en concession et concéder, aliéner tous biens, meubles et immeubles, fonds de commerce, licences, brevets et marques de fabrique ou de commerce, et d'une manière générale, faire en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par quelque voie que ce soit, dans toutes les Sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou simplement utile au sien ou à la réalisation de tout ou partie de son objet. Cette énumération n'est pas limitative.

Elle peut accessoirement effectuer toutes opérations d'assurances, de coassurances, de réassurances et de rétrocession en toutes branches, y compris les assurances transports, les achats et ventes d'usufruit et de nue-propriété, les opérations de capitalisations, de financement et de crédit de tous genres et sous toutes formes, d'aval, caution et de change.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étendre et modifier son objet.

Article 4. DUREE.

La Société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à cinq millions d'euros (€ 5.000.000) et est divisé en quatre millions cent cinquante mille trois cent cinquante (4.150.350) actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir quatre millions cent cinquante mille trois cent cinquante (4.150.350) actions.

Article 6. NATURE DES ACTIONS

Les actions sont sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de leur propriétaire ou détenteur (ciaprès, le « **Titulaire** ») et dans les limites prévues par la loi. Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement. Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son Titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège de la Société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les Titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions nominatives.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la Société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des avants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 7. AUTRES TITRES.

La Société est habilitée à émettre tous titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci. Ces titres sont nominatifs ou dématérialisés.

Article 8. PUBLICITE DE PARTICIPATIONS IMPORTANTES.

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la publicité des participations importantes, toute personne physique ou morale qui acquiert, directement ou indirectement, des titres de la société conférant des droits de vote, qu'ils représentent ou non le capital de la société, doit informer le conseil d'administration de la Société et la FSMA du nombre et du pourcentage de droits de vote qu'elle détient, directement ou indirectement, seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, à la suite de l'acquisition, si les droits de vote afférents aux titres conférant des droits de vote atteignent ou dépassent le seuil de 1%, 3%, 5%, 10%, 15%, 20% ou tout autre multiple de 5% du total des droits de vote en circulation. Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la publicité des participations importantes, la même notification est requise lorsque, à la suite d'un transfert de titres, le nombre de droits de vote tombe en dessous de l'un des seuils susmentionnés.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 9. ADMINISTRATION.

- §1. Les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la Société, en ayant égard aux intérêts de l'ensemble des parties prenantes de la Société, telles que:
 - (i) les actionnaires de la Société;
 - (ii) les employés de la Société et de ses filiales;
 - (iii) les fournisseurs et les clients de la Société et de ses filiales;
- (iv) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la Société, ses filiales développent leurs activités;
 - (v) les enjeux environnementaux locaux et globaux;
 - (vi) les autres parties prenantes aux activités de la Société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la Société.

§2.En aucun cas la disposition du paragraphe 1er ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe 1er n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément ou la Société leur soit reconnu.

Article 10 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au moins trois administrateurs indépendants conformément aux dispositions légales applicables.

Sauf si la décision de nomination de l'assemblée générale en dispose autrement, le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale. La première assemblée générale qui suit confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

Article 11. PRESIDENCE - DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit un Président. Les réunions sont présidées par le Président, ou s'il est absent ou empêché, par un administrateur (autre que l'administrateur-délégué) désigné par la majorité de ceux de ses collègues qui assistent à la séance.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Pour déterminer ce quorum, il est fait abstraction des administrateurs qui ne peuvent pas prendre part à la délibération et au vote par application de l'article 7:96, §1, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

Lorsque, à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans les quinze jours calendrier, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations se font par courrier électronique ou, à défaut d'adresse électronique communiquée à la Société, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication, conformément aux dispositions légales applicables.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par lettre ordinaire, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance du conseil et voter en ses lieu et place; le déléguant sera, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun membre du conseil ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collèques.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou par vidéo.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par le président de séance et les administrateurs qui le souhaitent. Les procurations y sont annexées.

Les copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les extraits sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un ou plusieurs administrateurs, soit par le Secrétaire Général, soit encore par le `general counsel'.

Article 12. POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes, chacune agissant seule, qui peuvent mais ne doivent pas être administrateurs.

Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, dans les limites déterminées par les dispositions légales applicables.

Article 13. COMITES CONSULTATIFS ET COMITES SPECIALISES.

Le conseil d'administration crée, en son sein, un comité d'audit ainsi qu'un comité de nomination et de rémunération, dont les missions et les pouvoirs ainsi que la composition sont arrêtés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également créer sous sa responsabilité un ou plusieurs comités, dont il définit la composition et la mission.

Le conseil d'administration peut établir un ou des règlement(s) d'ordre intérieur.

Article 14. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

La Société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la Société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le conseil d'administration, ou, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

Article 15. EMOLUMENTS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes et des jetons de présence, à porter en compte des frais généraux de la Société.

Les administrateurs ayant leur résidence principale à l'étranger sont également remboursés de leurs frais de déplacement et autres débours raisonnables effectués à l'occasion de l'exercice de leur mandat sur présentation d'un justificatif.

La Société peut déroger aux dispositions de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés et des associations (combiné le cas échéant avec l'article 7:121, alinéa 4, du Code des sociétés et des associations), pour toute personne entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

Article 16. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est conféré à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés et rémunérés conformément aux dispositions légales applicables.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments. Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se partager entre eux les charges de contrôle de la Société.

Le mandat des commissaires sortants qui n'ont pas été renommés prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

TITRE IV. - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17. REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi du mois de mai à quinze heures dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables).

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le seuil à partir duquel un ou plusieurs actionnaires peuvent, conformément au Code des sociétés et des associations, requérir la convocation d'une assemblée générale en vue d'y soumettre une ou plusieurs propositions, est fixé à 10 % du capital.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions et sont faites dans les délais et conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital de la Société peuvent, conformément au Code des sociétés et des associations, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Article 18. PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur teneur de comptes agrée ou organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement. Ils communiquent à la Société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, cette attestation ainsi que leur volonté de vouloir participer à l'assemblée générale, le cas échéant au moyen de l'envoi d'une procuration, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent communiquer à la Société, ou à toute personne qu'elle a désignée à cette fin, leur intention de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation, le cas échéant, au moyen de l'envoi d'une procuration, ou par tout autre moyen de communication annoncée dans la convocation.

Article 19. VOTE PAR PROCURATION.

Tout propriétaire de titres donnant le droit de participer à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dérogations prévues par le Code des sociétés et des associations.

La procuration doit être signée par l'actionnaire et communiquée à la Société par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire de procuration.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 20. BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur-délégué ou à son défaut encore, par celui désigné par les administrateurs présents.

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 21. NOMBRE DE VOIX.

Les actions donnent chacune droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

Article 22. **DELIBERATIONS.**

L'assemblée générale peut valablement délibérer et voter sans égard à la part du capital présente ou représentée, excepté dans les cas où le Code des sociétés et des associations impose un quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si la moitié au moins du capital est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Sauf disposition légale contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées ou s'il s'agit de modifier l'objet ou l'un des buts de la Société, les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur. Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article 23. VOTE A DISTANCE.

Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires peuvent voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par tout autre moyen électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société, en se conformant aux modalités prévues par la convocation et par l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations. Pour autant que la convocation le prévoit, les actionnaires (et, le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles et de droits de souscription) peuvent participer à distance à une assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société, en se conformant aux modalités prévues par la convocation et par l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations. Si la convocation met en œuvre le présent paragraphe, cette convocation (ou un document pouvant être consulté par les actionnaires et auquel la convocation se réfère) détermine les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire (et, le cas échéant, un titulaire d'obligation convertible ou de droit de souscription) participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Article 24. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies de ces procès-verbaux sont signées, soit par le président du conseil d'administration, soit par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation. Les extraits sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un ou plusieurs administrateurs, soit par le Secrétaire Général, soit encore par le 'general counsel'.

TITRE V. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 25. EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, les livres et écritures sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels.

Dans la mesure où la loi l'exige, les administrateurs établissent également un rapport (le « rapport de gestion ») dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments requis par le Code des sociétés et associations.

Article 26. REPARTITION DES BENEFICES.

Les bénéfices nets de l'exercice social sont distribués conformément aux dispositions légales applicables.

Cinq (5) pour cent des bénéfices nets de la Société sont prélevés chaque année pour constituer une réserve légale. Lorsque cette réserve légale atteint un dixième (1/10ème) du capital de la Société, ce prélèvement n'est plus nécessaire.

L'assemblée générale des actionnaires affecte le solde des bénéfices nets à la majorité simple des voix sur proposition du conseil d'administration.

Article 27. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et délais autorisés par la loi.

Article 28. **DIVIDENDES.**

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Tous les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils seront affectés à la réserve légale.

TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. PERTE DU CAPITAL.

En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément et dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 30. NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la Société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du (des) liquidateur(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale des actionnaires doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la Société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés de plein droit comme liquidateurs à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale des actionnaires ou par le tribunal.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 31. REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32. ELECTION DE DOMICILE.

Tout détenteur de titres nominatifs domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège de la Société, où les avis, communications, significations, sommations et assignations lui seront valablement faits.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière, les commissaires et les liquidateurs, domicilié(s) à l'étranger, sont considéré(e)s, pendant toute la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège où tous les actes judiciaires leur sont valablement envoyés.

Chaque administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire ou liquidateur peut élire domicile au siège de la Société pour toutes les questions concernant l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Article 33 COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, détenteurs de droits de souscription ou d'autres titres ou certificats émis par ou en collaboration avec la Société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'entreprise du siège de la Société, sauf disposition contraire de la loi applicable.

Article 34 DROIT COMMUN

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions de toute législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires.

POUR COORDINATION CONFORME

Peter VAN MELKEBEKE Notaire Associé

D. 219-3040 / R. 2021/103583 / PVM - 10.06.2021 / MBT / Iv

